Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 110 (1965)

Heft: 3

Rubrik: Chronique suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Une défense nationale à la mesure de l'ère nucléaire

La mission du colonel commandant de corps Annasohn

Sous le titre de Défense nationale et haut commandements (RMS) janvier 1965, pages 42 à 45) nous avions brièvement commenté la nouvelle mission dont a été récemment chargé le colonel cdt. de corps J. Annasohn dans le cadre de la défense totale de la Suisse. Sans discuter la personnalité ni la vaste expérience de l'ancien chef de notre état-major général nous avions regretté que de telles études ne soient pas confiées à un sous-chef ou une section spéciale du Service de l'EMG plutôt qu'à un officier ne faisant plus partie de la « Commission de défense nationale ». Tout en reconnaissant que rien n'empêche de consulter ce dernier, à titre privé.

Nos réflexions n'infirmaient toutefois pas la question de principe à savoir que l'examen et la mise en œuvre de la « défense totale » devaient

être entrepris d'urgence, à l'image de ce qui se fait à l'étranger.

L'article qui suit ne saurait donc nous contredire puisqu'il souligne

également l'importance de ce problème national.

(Réd.)

On a appris récemment que le colonel commandant de corps Annasohn avait été chargé par le Conseil fédéral de lui proposer une coordination efficace des différents secteurs de ce que l'on qualifiera de défense nationale totale. Rien n'empêchera cet officier général de préconiser des innovations sur le plan institutionnel, si celles-ci se révélaient nécessaires. Selon le Conseil fédéral, le but de cette défense totale consiste à protéger l'indépendance de notre pays et l'existence de sa population à n'importe quel instant et contre n'importe quel genre d'attaque.

Jusqu'ici, cette mission assignée à l'ancien chef de l'état-major général n'a pas suscité d'écho conforme à l'importance qui lui revient. Certes, quelques commentateurs ont cru devoir évoquer le risque d'une militarisation de la vie de notre pays, qui en résulterait. En procédant ainsi, disent-ils, on mettrait tout au service de la défense nationale, on créerait une sorte de totalitarisme qui — quand bien même il se rapporterait à notre survie — serait contraire à notre nature et à nos aspirations et qui devrait être repoussé pour ces raisons.

D'autres ont estimé cette mesure prise par l'exécutif fédéral insuffisante. Ils ont non seulement critiqué le choix de la personne chargée de mener à bien cette mission, mais ont également trouvé à redire contre l'inexistence d'un appareil administratif propre à résoudre les multiples tâches qui iront de pair avec elle.

Enfin, un troisième groupe s'est vu confirmé dans ce qu'il avait préconisé de longue date et n'a pas manqué de rappeler ses propres postulats visant aux mêmes buts et présentés il y a longtemps, postulats auxquels il n'avait pas — ou alors de manière insuffisante — été répondu. Aussi s'est-il félicité de cette décision sur laquelle il fonde de grands espoirs.

Nous-mêmes faisons partie de cette dernière catégorie. Si le temps qu'on a mis au Palais Fédéral à se décider éveille un certain étonnement, d'autant plus que les cas où l'on tarde à prendre des mesures qui s'imposent sont nombreux, nous ne cacherons pas la satisfaction que ce progrès nous procure. En effet, il y a lieu de parler d'un progrès, les deux objectifs officiels et traditionnels de notre défense nationale — lesquels sont le maintien de l'indépendance de l'Etat (article 2 de la Constitution fédérale) et la défense du territoire (message concernant l'Organisation de l'armée 61) — se voyant complétés par la protection de la population. Or, cela signifie que les responsables à l'échelon le plus élevé ont, enfin, reconnu que la Suisse pourrait être menacée surtout par des attaques qui ne se présenteraient pas sous forme d'une invasion, mais qui consisteraient en de vastes destructions causées par des engins balistiques et qui mettraient notre résistance à dure épreuve.

En recherchant une protection permanente et contre tout genre d'agression les responsables indiquent en outre qu'ils ont conscience de la multiplicité des formes que revêt la violence au XX^e siècle. A part le front strictement militaire qui peut être de la plus haute importance, de nombreux autres cas peuvent être envisagés — et ils existent partiellement déjà — où non seulement notre volonté de défense, mais aussi notre force de défense pourraient avoir à s'affirmer.

Ces quelques remarques devraient suffire pour faire ressortir l'étendue de la tâche qui incombe au colonel Annasohn. Connaissant les multiples dangers auxquels un petit Etat est exposé au XX^e siècle on est tenté de douter qu'elle puisse être résolue. Néanmoins, il était juste de vouloir préciser et résoudre le problème entier. Ce n'est qu'en élaborant une notion claire du maintien de notre indépendance — au sens le plus vaste du terme — et des exigences qui en découlent que nous parviendrons à entreprendre des efforts adaptés à leur but et à reconnaître les risques, à les assumer là où nous pouvons en porter la responsabilité.

C'est pour cela que nous fondons de grands espoirs sur les travaux dont l'ancien chef de l'état-major général se voit chargé. Des réponses claires aux questions qui lui sont posées auront pour conséquence de séparer l'important de ce qui ne l'est pas, de réduire à néant des illusions et de coordonner des efforts qui étaient même souvent opposés les uns aux autres. Quelles que soient les raisons qui ont incité le Conseil fédéral à assigner cette mission précisément à cet instant, ce qui compte est que l'on prenne conscience de son importance et vienne en aide au responsable — non seulement en mettant à sa disposition toute la documentation dont il pourra avoir besoin, mais encore en contribuant intellectuellement à résoudre ce grave problème.

Major EMG. G. DÄNIKER

Informations

Communiqué de la «Société Suisse des Officiers»:

Concours 1965

I. But

Le concours a pour but d'encourager les membres de la S.S.O. (selon l'art. 1 du statut de la S.S.O.) à poursuivre leur formation en dehors du service, ceci en leur proposant d'étudier des problèmes importants concernant notre défense nationale.

II. Participation

Les officiers de toutes les armes et de tous les grades peuvent y prendre part, s'ils sont membres de la S.S.O.

III. Délais

Les travaux sont à envoyer jusqu'au 15 janvier 1966 en quatre exemplaires à l'adresse suivante: Col. div. K. Walde, Cdt. div. front. 5, Fleinergut, 5001 Aarau.

IV. Forme

Sont admis les travaux en langue française, allemande ou italienne, d'un seul auteur ou de plusieurs en collaboration. Ne sont pas admis: Les travaux déjà publiés, ceux exécutés en service ou écrits pour des tiers, les thèses universitaires. Les quatre exemplaires devront porter sur l'en-tête une dénomination spéciale (motto). Le nom de